



à Madame la Ministre de l'Agriculture,
de l'Alimentation et de la Viticulture

N/Réf : PM/PG/01-10

Strassen, le 17 mars 2025

Avis

sur le projet de loi instituant une aide à la construction de serres horticoles

Madame la Ministre,

Vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur le projet de loi sous rubrique qui a pour objet d'instituer une aide ponctuelle visant à augmenter la production nationale de fruits et légumes. L'aide sera attribuée par la voie d'un ou de plusieurs appels à projets jusqu'à épuisement du budget de 20 millions d'euros.

Les investissements sont éligibles dans la limite d'un coût par projet de 12 millions d'euros. Le montant de l'investissement ne peut être inférieur à 1 million d'euros. En-dessous de ce montant, des projets d'investissements portant sur des serres horticoles restent subventionnables. Elles devront toutefois faire l'objet d'une demande d'aide dans le cadre du régime d'aide prévu par la loi modifiée du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales (« loi agraire » ; art. 18 ff.). Les taux d'aides des deux régimes d'aide sont identiques (taux de base : 40% ; majoration de 15% lorsque le bénéficiaire est un jeune agriculteur au sens de la loi agraire).

La Chambre d'Agriculture ne peut que saluer l'aide prévue par le projet sous avis, qui devrait permettre de réaliser des projets d'investissements de l'ordre de 50 millions d'euros (sur base du taux de 40%). Notre chambre professionnelle demande toutefois que, lors d'un appel à projets, des informations plus précises soient communiquées au sujet des critères de durabilité appliqués dans le cadre de la sélection.

Par ailleurs, notre chambre professionnelle estime que les critères essentiels des différentes procédures d'autorisations devraient impérativement être connus au moment de l'appel à projet afin de permettre aux porteurs de projets d'en tenir dûment compte (e.a. pour éviter une augmentation ultérieure des coûts du projet).

Alors que le projet de loi n'exige pas d'autorisation au moment de l'introduction d'un projet, toutes les autorisations nécessaires à la réalisation dudit projet devront néanmoins être

présentés lors de l'introduction de la demande d'aide (resp. de l'acompte), qui doit impérativement être présentée endéans un délai de trois ans à compter de la notification de la décision d'attribution de l'aide. Il importe donc d'assurer, au niveau des différentes autorités compétentes en matière d'autorisations, un traitement rapide des demandes afin d'éviter des retards inutiles dans la réalisation des projets respectifs.

Notre chambre professionnelle n'a pas d'autres observations à formuler.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre plus haute considération.



Paul Marceul
Directeur